



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/795

FESTIVAL CREOLE, PARKING DE LA PLAGE – MARINES DE COGOLIN

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route,

Vu l'intérêt général,

Considérant l'organisation d'un festival créole sur une partie du parking de la Plage des Marines de Cogolin le samedi 21 juin 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement ainsi que la circulation,

Considérant qu'il convient de veiller à assurer sécurité et bon ordre lors de cette manifestation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Afin de permettre l'installation du festival créole, le stationnement et la circulation seront interdits sur une partie du parking de la Plage des Marines de Cogolin, à partir du restaurant Lemy Beach jusqu'au fond du parking :

du vendredi 20 juin 2025 – 22H au dimanche 22 juin 2025 – 8H

ARTICLE 2

Les services techniques de la commune seront en charge de mettre la signalisation nécessaire ainsi que d'afficher le présent arrêté.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, et Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Cogolin sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 19 mai 2025

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet

www.telerecours.fr

Formalités de publications effectuées : 17/06/2025

N° 2025/674